

DECRET N° 64-63 du 19 mai 1964 portant création d'un poste administratif à Tchamba (Sokodé).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu l'avis émis par le conseil de circonscription de Sokodé dans sa séance du 1^{er} août 1960 ;
Vu le rapport du chef de circonscription de Sokodé en date du 24 mars 1964 ;
Vu la loi des finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé dans le ressort territorial de la circonscription de Sokodé, un poste administratif à Tchamba.

Art. 2. — Le ressort territorial de ce poste dont le chef-lieu est à Tchamba comprend les cantons de Tchamba, Kri-Kri et Koussountou.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le chef de circonscription de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1964.

N. Grunitzky

Le Président de la République, Ministre de l'Intérieur,

N. Grunitzky

DECRET N° 64-64 du 19 mai 1964 portant création d'un poste administratif à Guérin-Kouka (Bassari).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu l'avis émis par le conseil de circonscription de Bassari dans sa séance du 12 décembre 1960 ;
Vu les rapports du chef de circonscription de Bassari en date des 19 décembre 1960 et 10 mars 1964 ;
Vu la loi des finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé dans le ressort territorial de la circonscription de Bassari, un poste administratif à Guérin-Kouka.

Art. 2. — Le ressort territorial de ce poste dont le chef-lieu est à Guérin-Kouka comprend les cantons de Guérin-Kouka, Namon, Nawaré, Bapuré, Nantouta, Katchamba et Kidjaboum.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le chef de circonscription de Bassari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1964.

N. Grunitzky

Le Président de la République, Ministre de l'Intérieur,

N. Grunitzky

DECRET N° 64-65 du 21 mai 1964 autorisant l'entrepôt fictif des marchandises à Kpémé (circonscription d'Anécho).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des Douanes au Togo notamment les articles 107, 108 et 109 ;
Vu la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 portant refonte de la nomenclature douanière du tarif fiscal d'entrée et de sortie de la République du Togo ;

Vu le complexe phosphatier de Kpémé et l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures destiné au ravitaillement de la République togolaise et la République du Dahomey ;

Sur la proposition du Vice-Président de la République, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

DECRETE :

Article premier. — Le centre industriel de Kpémé (circonscription d'Anécho) est ouvert à l'entrepôt fictif.

Art. 2. — Sont admissibles en entrepôt fictif toutes les marchandises passibles de droits d'entrée ou de la taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions.

Art. 3. — Les marchandises prohibées et les matières explosives en sont exclues.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de la signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 mai 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-66 du 28-5-64 portant gestion des matériels automobiles des forces armées togolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu le décret 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du Gouvernement de la République togolaise ;
Vu le décret 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des Forces Armées togolaises et ses textes subséquents ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les matériels automobiles de toute nature, réalisés sur le budget du ministère de la défense nationale, ou ayant fait l'objet de transfert ou de don à l'armée togolaise sont réceptionnés, pris en charge, identifiés, suivis en comptabilité, sortis des comptes suivant une réglementation particulière aux forces armées.

Art. 2. — Les véhicules définis à l'article premier, livrés au ministère de la défense nationale sont reçus par une commission de réception composée comme suit :

— Le directeur des services du ministère de la défense nationale.

— Deux officiers désignés par le chef d'Etat-Major, dont un spécialiste.

— Un expert désigné par le ministre des travaux publics.